

**RAPPORT**  
**DE LA**  
**COMMISSION DES NATIONS UNIES**  
**POUR LE**  
**DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**  
**sur les travaux de sa seizième session**

---

**24 mai - 3 juin 1983**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/38/17)



**NATIONS UNIES**

New York, 1983

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[10 août 1983]

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                                                 | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------|
| INTRODUCTION .....                                                                                                                                                              | 1 - 2              | 1            |
| <u>Chapitre</u>                                                                                                                                                                 |                    |              |
| I. ORGANISATION DE LA SESSION .....                                                                                                                                             | 3 - 10             | 2            |
| A. Ouverture de la session .....                                                                                                                                                | 3                  | 2            |
| B. Composition et participation .....                                                                                                                                           | 4 - 7              | 2            |
| C. Election du Bureau .....                                                                                                                                                     | 8                  | 3            |
| D. Ordre du jour .....                                                                                                                                                          | 9                  | 3            |
| E. Adoption du rapport .....                                                                                                                                                    | 10                 | 4            |
| II. PRATIQUES EN MATIERE DE CONTRATS INTERNATIONAUX :<br>REGLES UNIFORMES RELATIVES AUX DOMMAGES-INTERETS<br>LIBERATOIRES ET AUX CLAUSES PENALES .....                          | 11 - 78            | 4            |
| III. PAIEMENTS INTERNATIONAUX .....                                                                                                                                             | 79 - 84            | 18           |
| A. Projet de convention sur les lettres de change<br>internationales et les billets à ordre inter-<br>nationaux et projet de convention sur les<br>chèques internationaux ..... | 79 - 82            | 18           |
| B. Transferts électroniques de fonds .....                                                                                                                                      | 83 - 84            | 19           |
| IV. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL : LOI TYPE SUR<br>L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL .....                                                                             | 85 - 89            | 19           |
| V. NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : CONTRATS<br>INDUSTRIELS .....                                                                                                        | 90 - 93            | 20           |
| VI. COORDINATION DES TRAVAUX .....                                                                                                                                              | 94 - 118           | 21           |
| A. Coordination générale des activités .....                                                                                                                                    | 94 - 103           | 21           |
| B. Activités actuelles des organisations inter-<br>nationales en ce qui concerne l'harmonisation<br>et l'unification du droit commercial inter-<br>national .....               | 104 - 108          | 23           |

TABLE DES MATIERES (suite)

|                                                                                                                                      | <u>Paragrap</u> hes | <u>Pages</u> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------|
| C. Transport international de marchandises :<br>responsabilité des opérateurs inter-<br>nationaux de terminaux .....                 | 109 - 115           | 23           |
| D. Révision des Règles et usances uniformes<br>relatives aux crédits documentaires .....                                             | 116                 | 24           |
| E. Aspects juridiques du traitement automatique<br>des données .....                                                                 | 117 - 118           | 25           |
| VII. ETAT DES CONVENTIONS .....                                                                                                      | 119 - 124           | 25           |
| VIII. FORMATION ET ASSISTANCE .....                                                                                                  | 125 - 130           | 26           |
| IX. RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE,<br>TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES .....                                   | 131 - 143           | 28           |
| A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée<br>générale .....                                                                          | 131 - 134           | 28           |
| 1. Résolution de l'Assemblée générale<br>relative aux travaux de la Commission ....                                                  | 131                 | 28           |
| 2. Résolution de l'Assemblée générale<br>relative à une unité de compte et à<br>l'ajustement de la limite de<br>responsabilité ..... | 132                 | 28           |
| 3. Résolution de l'Assemblée générale<br>relative au droit économique<br>international .....                                         | 133 - 134           | 28           |
| B. Bulletin .....                                                                                                                    | 135 - 138           | 28           |
| C. Questions diverses .....                                                                                                          | 139                 | 29           |
| D. Date et lieu de la dix-septième session de<br>la Commission .....                                                                 | 140                 | 30           |
| E. Sessions des groupes de travail .....                                                                                             | 141 - 142           | 30           |
| F. Composition du Groupe de travail des pratiques<br>en matière de contrats internationaux .....                                     | 143                 | 30           |

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

ANNEXES

|      |                                                                                                                                                       |    |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I.   | Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution .....                      | 35 |
| II.  | Projet de convention des Nations Unies relative aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution ..... | 38 |
| III. | Liste des documents de la session .....                                                                                                               | 42 |

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la seizième session de la Commission, qui s'est tenue à Vienne du 24 mai au 3 juin 1983.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

## CHAPITRE PREMIER

### ORGANISATION DE LA SESSION

#### A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa seizième session le 24 mai 1983. La session a été ouverte par M. Carl-August Fleischhauer, conseiller juridique, au nom du Secrétaire général.

#### B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a élargi la composition de la Commission en portant de 29 à 36 le nombre de ses membres. Les membres actuels de la Commission, élus le 9 novembre 1979 et le 15 novembre 1982, sont les Etats suivants 1/ :

Algérie\*\*, Allemagne (République fédérale d')\*, Australie\*\*, Autriche\*\*, Brésil\*\*, Chine\*\*, Chypre\*, Cuba\*, Egypte\*\*, Espagne\*, Etats-Unis d'Amérique\*, France\*\*, Guatemala\*, Hongrie\*, Inde\*, Iraq\*, Italie\*, Japon\*\*, Kenya\*, Mexique\*\*, Nigéria\*\*, Ouganda\*, Pérou\*, Philippines\*, République centrafricaine\*\*, République démocratique allemande\*\*, République-Unie de Tanzanie\*\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\*\*, Sénégal\*, Sierra Leone\*, Singapour\*\*, Suède\*\*, Tchécoslovaquie\*, Trinité-et-Tobago\*, Union des Républiques socialistes soviétiques\*\* et Yougoslavie\*.

---

\* Mandat expirant la veille de l'ouverture de la session ordinaire de la Commission en 1986.

\*\* Mandat expirant la veille de l'ouverture de la session ordinaire de la Commission en 1989.

5. A l'exception de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Etaient également présents des observateurs des Etats ci-après : Argentine, Bulgarie, Canada, Chili, Finlande, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Liban, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Venezuela et Zaïre.

7. Les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

#### a) Organes de l'Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

b) Institutions spécialisées

Banque Mondiale

c) Organisations intergouvernementales

Comité consultatif juridique africano-asiatique  
Commission des communautés européennes  
Conférence de La Haye de droit international privé  
Conseil d'assistance économique mutuelle  
Conseil de l'Europe  
Institut international pour l'unification du droit privé  
Organisation des Etats américains

d) Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des juristes démocrates

C. Election du Bureau

8. La Commission a élu le Bureau suivant 2/ :

Président : M. M. H. Chafik (Egypte)

Vice-Présidents : Mme J. Vilus (Yougoslavie)  
M. T. Sawada (Japon)  
M. M. J. Bonell (Italie)

Rapporteur : M. J. Barrera-Graf (Mexique)

D. Ordre du jour

9. L'ordre du jour adopté par la Commission à sa 269ème séance, le 24 mai 1983, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Pratiques en matière de contrats internationaux.
5. Paiements internationaux.
6. Arbitrage commercial international.
7. Nouvel ordre économique international.
8. Coordination des activités.
9. Etats des conventions.

10. Formation et assistance.
11. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
12. Travaux futurs.
13. Questions diverses.
14. Adoption du rapport de la Commission.

#### E. Adoption du rapport

10. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à sa 284ème séance, le 3 juin 1983.

### CHAPITRE II

#### PRATIQUES EN MATIERE DE CONTRATS INTERNATIONAUX : REGLES UNIFORMES RELATIVES AUX DOMMAGES-INTERETS LIBERATOIRES ET AUX CLAUSES PENALES 3/

#### Introduction

11. A sa douzième session, la Commission a prié son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'examiner la possibilité d'élaborer, en ce qui concerne les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales, des règles uniformes applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux 4/. A sa quatorzième session, la Commission a examiné le projet de règles uniformes préparé par le Groupe de travail et elle a prié le Secrétaire général d'incorporer au projet les dispositions supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires si les règles étaient adoptées sous la forme d'une convention ou d'une loi type; de préparer un commentaire sur le projet; de préparer un questionnaire à l'intention des gouvernements et organisations internationales pour avoir leur avis au sujet de la meilleure forme à donner aux règles uniformes; et de communiquer à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressés, pour qu'ils fassent part de leurs observations, le projet de règles uniformes accompagné du commentaire et du questionnaire 5/.

12. A sa quinzième session, la Commission était saisie du texte du projet de règles accompagné des dispositions supplémentaires et d'un commentaire (A/CN.9/218), ainsi que d'une analyse des réponses des gouvernements et des organisations internationales au questionnaire, avec leurs observations relatives aux différents articles (A/CN.9/219 et Add.1). A cette session, la Commission a examiné la forme que les règles pourraient prendre et elle a également examiné au fond le paragraphe 1 de l'article A, ainsi que les articles D, E, F et G. Après en avoir délibéré, elle les a renvoyés au groupe de rédaction 6/. Le groupe de rédaction ne pouvant s'acquitter de sa tâche dans le temps imparti, la Commission a décidé que le Secrétariat lui présenterait, pour examen à sa seizième session, un texte révisé tenant compte des délibérations de la session en cours et des vues du groupe de rédaction. Elle a également décidé de déterminer à sa seizième session la forme à donner aux règles 7/.

13. A sa présente session, la Commission était saisie d'un texte révisé du projet de règles, assorti de notes explicatives (A/CN.9/235).

14. La Commission a ouvert ses débats par un examen de la forme que devraient prendre les règles uniformes : conditions générales, convention ou loi type.

15. L'avis selon lequel les règles uniformes devraient prendre la forme de conditions générales, a reçu un certain appui. Ainsi, on a noté que des conditions générales pourraient être utilisées par les parties dès qu'elles seraient mises au point par la Commission et entreraient donc en application plus rapidement que si l'on retenait une des autres formes. En outre, les parties seraient libres d'adapter les règles aux exigences des contrats particuliers qu'elles concluraient. Une fois que les conditions seraient largement acceptées dans les milieux commerciaux internationaux, elles influeraient sur la rédaction des législations nationales concernant les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales. On a par contre noté, pour s'opposer à cette solution, que des conditions générales seraient sans effet si elles n'étaient pas conformes aux législations nationales impératives applicables. Le degré d'unification que permettrait cette méthode serait donc très limité.

16. L'avis selon lequel il faudrait retenir la forme d'une convention a également reçu un certain appui. Ainsi, il a été noté qu'une convention constituerait la forme la plus efficace d'unification. Les clauses de dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales étant fréquemment utilisées dans les contrats de commerce internationaux, il était nécessaire d'unifier véritablement ce domaine. La procédure d'adoption d'une convention, soit par l'intermédiaire d'une conférence de plénipotentiaires, soit par le biais de l'Assemblée générale, porterait les règles à l'attention des Etats et susciterait leur intérêt. On a par contre observé, pour s'opposer à cette solution, qu'une convention sur cette question recevrait un appui limité, car peu d'Etats y adhèreraient. A ce propos, on a noté que l'expérience récente semblait indiquer que de nombreuses conventions ne recevaient jamais un appui suffisant pour entrer en vigueur. On a également noté que, le champ de la question traitée étant très limité, il ne serait pas approprié de retenir la forme d'une convention. La procédure d'adoption d'une convention par le biais d'une conférence de plénipotentiaires entraînerait en outre des dépenses considérables. Certains représentants, dont les préférences allaient en premier lieu à une convention, ont cependant indiqué qu'ils pourraient accepter la forme d'une loi type si une majorité se prononçait en sa faveur.

17. La majorité s'est prononcée pour la forme d'une loi type. On a noté que cette forme permettrait aux Etats, au moment où la loi type serait incorporée dans leur législation, de procéder aux modifications nécessaires pour que cette loi puisse exercer ses effets dans leur système juridique. En outre, une loi type influencerait notamment à l'échelon régional sur la rédaction ou la modernisation des lois régissant les dommages-intérêts libératoires et les pénalités. On a également noté qu'une loi type pourrait être adoptée par la Commission, procédure qui serait donc beaucoup moins onéreuse que l'adoption d'une convention. Il a par contre été noté, pour s'opposer à cette solution, que l'adoption d'une telle loi par la Commission ne susciterait pas parmi les Etats suffisamment d'intérêt pour la loi type, qui serait donc inefficace en tant qu'instrument d'unification. En outre, puisqu'un Etat était libre de modifier la loi type, soit lors de son incorporation dans la législation nationale, soit ultérieurement, le degré d'uniformité que permettrait d'assurer la loi type serait limité. Certains représentants, dont les préférences allaient en premier lieu à la forme d'une loi type, ont indiqué cependant qu'ils

pourraient accepter la forme d'une convention si une majorité se prononçait en sa faveur.

18. On a noté que la question essentielle était la mesure dans laquelle on était convaincu de la nécessité d'unifier les législations relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales. Faut-il d'une conviction suffisante, toutes règles uniformes qui pourraient être approuvées resteraient inefficaces, quelle que soit leur forme. Par exemple, si une convention était adoptée, elle n'entrerait pas en vigueur, et si une loi type était retenue, elle ne serait pas incorporée par les Etats dans leur propre législation.

19. L'attention a été appelée sur le fait qu'à sa quinzième session, la Commission avait noté qu'il pouvait être utile de donner aux règles uniformes une forme qui leur permettrait d'être utilisées à des fins différentes <sup>9/</sup>. En suivant l'exemple de la Convention de La Haye du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (Convention de La Haye), à laquelle était annexée la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, on pourrait rédiger une convention à laquelle seraient annexées des règles uniformes sur les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales. Les Etats ratifiant cette convention seraient tenus d'adopter les règles uniformes. En outre, la convention pourrait autoriser une réserve (comme, par exemple, l'article V de la Convention de La Haye) aux termes de laquelle les règles uniformes ne s'appliqueraient que si les parties à un contrat en avaient ainsi convenu. Les Etats qui n'adhéreraient pas à la convention pourraient considérer les règles uniformes comme une loi type qui serait éventuellement utilisée pour réviser leur législation nationale.

20. Cette solution a reçu un appui considérable. On a noté qu'elle permettrait à la Commission de rédiger les règles et de décider ensuite si elles pourraient être annexées à une convention ou devraient former une loi type. En outre, la portée exacte d'une éventuelle convention et les réserves que celle-ci permettrait, pourraient être déterminées après achèvement des travaux de rédaction. La Commission a donc décidé d'examiner le projet révisé de règles uniformes qui lui était soumis, étant entendu que ces règles pourraient éventuellement constituer un ensemble de règles uniformes qui figureraient en annexe à une convention. Elle a également décidé qu'après qu'elle aurait débattu de ces règles, celles-ci seraient renvoyées à un groupe de rédaction, qui les examinerait compte tenu des débats de la Commission.

#### Constitution du groupe de rédaction

21. Il a été décidé que le groupe de rédaction se composerait de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Sierra Leone et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### Examen de certains articles

22. Le texte du paragraphe 1 de l'article A examiné par la Commission était le suivant :

Projet révisé (projet de loi type)

"1) La présente loi s'applique :

a) Aux contrats dans lesquels les parties ont convenu qu'en cas d'inexécution totale ou partielle par une partie (le débiteur), l'autre partie (le créancier) peut prétendre [à] [au versement par le débiteur ou au prélèvement sur les sommes dues au débiteur d'] une somme convenue à la charge du débiteur, [lorsque cette somme est considérée comme une estimation des dommages-intérêts ou une garantie d'exécution, ou les deux à la fois] [lorsque cette somme est considérée comme une estimation des dommages-intérêts dus par le débiteur pour le préjudice subi par le créancier en raison de l'inexécution, ou comme une pénalité pour cette inexécution, ou les deux à la fois] et

b) Lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties avaient leur établissement dans des Etats différents et lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application du droit de (l'Etat ayant adopté la loi type).

1 bis) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, celle-ci ne concerne pas la validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses."

23. La Commission a examiné l'alinéa a) de ce paragraphe et s'est demandé si l'expression "au versement par le débiteur ou au prélèvement sur les sommes dues au débiteur" devait être conservée. Selon un point de vue, cette expression était utile en précisant que les règles ne s'appliquaient pas seulement aux cas où l'accord entre le créancier et le débiteur prévoyait le versement par le débiteur d'une somme convenue en cas d'inexécution, mais aussi aux cas où la somme convenue avait été versée par le débiteur au créancier avant qu'il n'y ait inexécution et devait être prélevée sur les sommes dues au créancier en cas d'inexécution. Il a été suggéré de remplacer l'expression "au prélèvement" par l'expression "à la retenue". Cependant, selon une autre opinion, ces expressions étaient superflues et devaient être supprimées, même si leur maintien ne posait pas de problème.

24. Il a été noté qu'il y avait une divergence entre l'expression "inexécution totale ou partielle" utilisée dans cet alinéa et l'expression "inexécution ou exécution défectueuse autre que le retard" utilisée dans l'article E. On a également exprimé l'avis que l'expression "inexécution totale ou partielle" n'était pas claire et pourrait être supprimée. Il a été convenu que le groupe de rédaction devait établir une terminologie uniforme.

25. La Commission s'est demandé si le mot "convenue" dans l'expression "somme convenue" était approprié. On a estimé que ce mot risquait de conduire à des erreurs d'interprétation, puisque les parties pouvaient spécifier dans les clauses relatives aux dommages-intérêts libératoires ou aux clauses pénales, non une somme, mais une méthode à employer pour déterminer une somme. L'opinion qui a prévalu a été que le mot "convenue" était suffisant et applicable aux cas où une méthode à employer pour déterminer la somme était spécifiée dans le contrat.

26. La Commission a examiné les deux variantes du membre de phrase, à la fin de l'alinéa, définissant la nature de la somme convenue. De l'avis général, aucune des variantes n'était entièrement satisfaisante. S'agissant de la première, il a

été noté que la signification du mot "garantie" n'était pas claire. Pour ce qui est de la seconde, il a été noté que la référence à un "préjudice" portait à croire que la somme convenue n'était exigible que si le créancier pouvait prouver qu'il avait subi un préjudice. Il a également été constaté que selon les deux variantes, la somme convenue était "considérée" par les parties comme une estimation des dommages-intérêts. On a fait valoir qu'en application de cette formule, un tribunal pouvait être appelé à enquêter sur les intentions des parties, ce qui était à la fois difficile et inopportun.

27. Il y a eu un échange de vues sur les types de clauses auxquels l'alinéa pouvait s'appliquer et le groupe de rédaction a été invité à en tenir compte lorsqu'il examinerait l'alinéa.

28. La Commission a décidé d'ajourner l'examen des paragraphes 1 b) et 1 bis).

29. Le texte de l'article D examiné par la Commission était le suivant :

#### Article D

##### Projet révisé

"En cas d'inexécution d'une obligation pour laquelle les parties sont convenues que le créancier peut prétendre à une somme convenue, le créancier peut prétendre à la somme convenue sauf si le débiteur [prouve qu'il] n'est pas responsable de l'inexécution."

30. De l'avis général, le projet précédent était préférable. Ce projet était libellé comme suit :

"Sauf convention contraire des parties, le créancier ne peut prétendre au versement ou à l'abandon de la somme convenue lorsque l'inexécution de l'obligation n'engage pas la responsabilité du débiteur."

31. On a fait valoir que le projet précédent exprimait de manière plus concise les idées contenues dans le projet révisé. De l'avis général, les premiers mots du projet précédent devraient être supprimés, étant donné que leur fonction était désormais remplie par l'article X. On s'est aussi accordé à penser que, dans le projet révisé, la proposition selon laquelle c'était au débiteur de prouver qu'il n'était pas responsable de l'inexécution (par l'insertion des mots "prouve qu'il") était inopportune, car il fallait laisser à la législation applicable à la charge de la preuve le soin de déterminer à qui incombait celle-ci. On a également estimé que cette règle devrait être reformulée sous une forme affirmative.

32. Le projet précédent a été renvoyé au groupe de rédaction pour qu'il l'examine compte tenu des délibérations de la Commission.

33. Le texte de l'article E examiné par la Commission était le suivant :

#### Article E

##### Projet révisé

"1) Lorsque le contrat stipule que le créancier peut prétendre à la somme convenue en cas de retard dans l'exécution d'une obligation, le créancier peut à la fois exiger l'exécution de l'obligation et prétendre à la somme convenue.

2) Lorsque le contrat stipule que le créancier peut prétendre à la somme convenue en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse autre que le retard, le créancier peut, soit exiger l'exécution, soit prétendre à la somme convenue. Cependant, si [le créancier prouve que] la somme convenue ne peut pas être raisonnablement considérée comme constituant un substitut à l'exécution, le créancier peut à la fois exiger l'exécution de l'obligation et prétendre à la somme convenue."

#### Paragraphe 1

34. L'opinion qui a prévalu a été que le projet révisé du paragraphe 1 était préférable au projet précédent. La règle énoncée dans ce paragraphe a recueilli l'agrément des participants. On a également convenu que la formulation employée à propos de l'inexécution devrait être conforme à celle qui serait adoptée pour l'article A.

35. Il a été suggéré qu'il soit spécifié au paragraphe 1 que la règle énoncée, aux termes de laquelle le créancier peut à la fois exiger l'exécution de l'obligation et prétendre à la somme convenue, soit également appliquée aux cas où le contrat stipule que le créancier peut prétendre à une somme convenue en cas de livraison dans un lieu autre que celui prévu dans le contrat. Cette suggestion n'a pas été retenue.

36. Selon une opinion, les mots "le contrat stipule que" devraient être supprimés, étant donné que l'article A spécifie déjà que l'existence d'un arrangement contractuel prévoyant des dommages-intérêts libératoires ou une clause pénale est une condition préalable à l'application des règles. En outre, l'inclusion de ces mots pourrait donner à penser que l'article E n'était pas assujéti à la règle énoncée à l'article D. Selon une autre opinion, toutefois, ces mots précisaient la portée du paragraphe considéré et attireraient notamment l'attention sur le fait que la nature de l'arrangement contractuel déterminait si c'était le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 de l'article qui était applicable. Il a par ailleurs été suggéré d'ajouter les mots "spécifiée dans le contrat" après les mots "l'obligation" afin de rendre la règle plus claire.

37. La Commission s'est demandé s'il était nécessaire de conserver le mot "exiger" dans le membre de phrase "peut à la fois exiger l'exécution de l'obligation et prétendre à la somme convenue". On a exprimé l'avis que ce mot était nécessaire, car il clarifiait le contenu de la prétention à l'exécution. Toutefois, l'opinion la plus répandue a été que la suppression de ce mot n'enlèverait rien, quant au fond, à la règle énoncée dans ce paragraphe. On a également estimé que le maintien de ce mot conférerait au créancier le droit à une exécution spécifique, ce qui n'était pas souhaitable étant donné que l'existence de ce droit devait être déterminée par la législation applicable. On a noté que l'omission de ce mot n'éviterait pas nécessairement cette conséquence dans tous les systèmes juridiques. En outre, la suppression de ce mot pourrait permettre d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel qui rendraient l'article Y superflu.

38. Ce paragraphe a été renvoyé au groupe de rédaction pour qu'il l'examine compte tenu des délibérations de la Commission.

#### Paragraphe 2)

39. De l'avis général, il n'était pas nécessaire que le paragraphe décrive les types d'inexécution autres que le retard, et le libellé exposant l'inexécution dans

cet article devait être conforme à celui qui avait été adopté au paragraphe 1) de cet article et à l'article A. De l'avis général également, les termes "le créancier prouve" n'étaient pas nécessaires, et l'attribution de la charge de la preuve ne devait dépendre que de la loi en vigueur régissant la charge de la preuve. Il a été également noté que, conformément à l'avis prédominant exprimé au sujet du paragraphe 1) de cet article, le terme "exiger" devait être supprimé dans l'expression "exiger l'exécution".

40. On a longuement débattu de la question de savoir si l'on pouvait être satisfait du compromis établi dans ce paragraphe, selon lequel, dans les conditions précisées dans la première phrase, il fallait choisir entre le droit à l'exécution et le droit à la somme convenue, et, dans les conditions exposées dans la seconde phrase, il pouvait y avoir cumul de ces droits. Selon une opinion, le fait de ne garder que la règle figurant dans la première phrase aboutirait à une simplification. En outre, le cumul envisagé dans la seconde phrase pourrait entraîner parfois un enrichissement abusif du créancier. Contre cette opinion, on a fait observer que le paragraphe incorporait un délicat compromis entre les systèmes juridiques qui confèrent un droit exclusif et ceux qui confèrent un droit cumulatif, et qu'il devait donc être maintenu. Il a été proposé de procéder à une nouvelle rédaction de ce paragraphe pour que le droit à une prétention exclusive ou cumulative dépende des clauses du contrat. Il a été observé toutefois que, même selon la présente rédaction, les clauses du contrat l'emportaient sur les règles du présent article en vertu de l'article X; il était donc nécessaire de disposer d'une règle qui permette de résoudre le problème lorsqu'il n'était pas résolu dans le contrat.

41. Un certain appui a été apporté à l'opinion selon laquelle l'expression "substitut à l'exécution" n'était pas suffisamment claire, et qu'il faudrait chercher à trouver un autre libellé pour exprimer l'idée à communiquer.

42. Le paragraphe a été renvoyé au groupe de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière des délibérations de la Commission.

43. Le texte de l'article Y examiné par la Commission était le suivant :

#### Article Y

"Si, conformément aux dispositions de la présente (Convention) (Loi), le créancier a le droit d'exiger l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait pour des contrats semblables non régis par la présente (Convention) (Loi)."

44. Un certain appui a été exprimé pour l'opinion selon laquelle les règles ne devaient pas traiter du problème de savoir si un créancier pouvait ou non exiger une exécution spécifique. Cette question devait être laissée à la législation pertinente. Il a donc été proposé que l'article E, qui a trait au droit à l'exécution, fasse l'objet d'une nouvelle rédaction de façon à ce que l'article Y ne soit plus nécessaire. La Commission a donc décidé de reporter l'étude de l'article Y jusqu'à ce qu'elle soit saisie du texte de l'article E révisé par le groupe de rédaction:

45. Le texte de l'article F examiné par la Commission était le suivant :

Article F

Projet révisé

"Lorsque le créancier peut prétendre à la somme convenue, il [ne peut pas prétendre à des dommages-intérêts] [ne peut pas faire valoir son droit à des dommages-intérêts] à concurrence du préjudice couvert par la somme convenue. Il [ne peut en outre prétendre à des dommages-intérêts] [ne peut en outre faire valoir son droit à des dommages-intérêts] à concurrence du préjudice non couvert par la somme convenue que s'il peut prouver que le préjudice subi dépasse manifestement la somme convenue."

46. La Commission a noté que cet article représentait un compromis entre deux façons de concevoir le rapport entre le droit du créancier à la somme convenue et son droit à des dommages-intérêts. Selon la première conception, le créancier pouvait uniquement prétendre à la somme convenue et ne pouvait demander des dommages-intérêts, même si le préjudice résultant du défaut d'exécution du débiteur n'était pas entièrement réparé par la somme convenue. Selon la seconde conception, le créancier avait dans de telles conditions le droit de prétendre à des dommages-intérêts en sus de la somme convenue. Il a été noté que chacune de ces conceptions avait ses avantages et ses inconvénients et, en particulier, que, selon la seconde conception, la somme convenue perdait en partie sa fonction qui consistait à créer une certitude quant à l'indemnité recouvrable en cas d'inexécution. On a toutefois estimé que chacune de ces conceptions définissait avec une plus grande certitude les droits et obligations des parties en ce qui concerne l'indemnité recouvrable que ne le faisait le texte de l'article, qui résultait d'un compromis. On a émis l'avis que ce compromis donnerait lieu à de fréquents litiges au sujet de la question de savoir si le préjudice subi par le créancier dépassait manifestement la somme convenue.

47. La seconde conception indiquée ci-dessus a bénéficié d'un certain appui mais un appui plus grand s'est manifesté en faveur de la première. L'opinion selon laquelle l'article représentait un compromis acceptable qui n'était pas de nature à créer trop d'incertitudes a également reçu un appui considérable.

48. La Commission a examiné d'autres solutions de compromis qui pourraient être considérées étant plus acceptables que celle qui figurait dans la version actuelle de l'article. D'aucuns ont appuyé l'opinion selon laquelle des règles différentes pourraient être adoptées selon que la somme convenue représentait des dommages-intérêts libératoires ou avait une autre fonction. Si la somme convenue constituait des dommages-intérêts libératoires, le créancier ne pourrait pas prétendre à des dommages-intérêts en sus de la somme convenue, alors que, dans les autres cas, il pourrait être autorisé à prétendre à des dommages-intérêts à concurrence du préjudice non couvert par la somme convenue, si la somme convenue ne pouvait pas être raisonnablement considérée comme constituant une réparation de ce préjudice. Pour préciser cette conception, on a estimé que le projet révisé de l'article pourrait être acceptable si le membre de phrase "que s'il peut prouver que le préjudice subi dépasse manifestement la somme convenue" était remplacé par les mots "que si la somme convenue ne peut pas être raisonnablement considérée comme constituant un substitut à l'exécution" ou par les mots "que si la somme convenue ne peut pas être raisonnablement considérée comme des dommages-intérêts". Ces dernières suggestions ont elles aussi recueilli un appui considérable.

49. Après des délibérations prolongées, la Commission a toutefois estimé que la règle énoncée dans l'article tel qu'il était actuellement rédigé, était la plus acceptable. De l'avis général, le mot "manifestement" devait être remplacé par un terme mieux approprié. Le projet révisé a donc été renvoyé au groupe de rédaction pour qu'il l'examine compte tenu des délibérations de la Commission.

50. Le texte de l'article X examiné par la Commission était le suivant :

Article X (nouvel article)

"Les parties ne peuvent déroger aux articles D, E et F de la présente (Convention) (Loi) ou en modifier les effets qu'après en avoir convenu."

51. Il a été suggéré que les parties ne soient pas autorisées à déroger à l'article D ou à en modifier les effets. Toutefois, l'article sous sa forme actuelle a reçu un large appui quant au fond. Il a été noté qu'il serait peut-être bon d'autoriser les parties à déterminer qui devait supporter le préjudice causé par l'inexécution d'une obligation par le débiteur, même si celui-ci n'était pas responsable de cette inexécution. En faisant, dans ces conditions, supporter le préjudice par le débiteur, on évitait un litige sur la question de savoir si le débiteur était responsable de l'inexécution et l'on n'était pas forcément injuste à l'égard du débiteur.

52. Il a été noté qu'en vertu de cet article les parties étaient libres de modifier expressément ou implicitement les effets des articles D, E et F, ce qu'il faudrait préciser, soit en le spécifiant, soit en supprimant les mots "ne ... qu'après en avoir convenu" qui pouvaient laisser entendre qu'un accord exprès était nécessaire.

53. La Commission a renvoyé cet article au groupe de rédaction pour qu'il l'examine compte tenu des délibérations de la Commission.

54. Le texte de l'article G examiné par la Commission était le suivant :

Article G

Projet révisé

"1) La somme convenue ne peut être réduite par un tribunal ou par un tribunal arbitral.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la somme convenue [peut être] [sera] réduite [sans toutefois pouvoir être inférieure au préjudice subi par le créancier] :

a) S'il est prouvé qu'elle [est manifestement disproportionnée par rapport au] [dépasse manifestement le] préjudice subi par le créancier, ou

b) i) Si les parties ont stipulé que le créancier peut prétendre à la somme convenue même si le débiteur n'est pas responsable de l'inexécution, et

- ii) Si le créancier revendique la somme due lorsque le débiteur n'est pas responsable de l'inexécution, et
- iii) Si le droit à la somme convenue est manifestement inéquitable eu égard aux circonstances."

55. On a beaucoup discuté sur le point de savoir si les règles énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2) de cet article étaient nécessaires. Selon une opinion, il fallait conserver ces règles car elles constituaient un moyen d'atténuer les difficultés éventuelles auxquelles pouvait se voir confronté le débiteur lorsque les parties modifiaient la règle énoncée à l'article D et autorisaient le créancier à réclamer la somme convenue, même si le débiteur n'était pas responsable du défaut d'exécution. On a également fait observer qu'il était souhaitable de conserver l'expression "manifestement inéquitable", employée à l'alinéa b) du paragraphe 2), en tant que critère pour la réduction de la somme convenue, car, dans certains cas, la convention conclue entre les parties pour fixer la somme convenue pouvait ne pas être équitable. On a également fait observer qu'il faudrait aussi appliquer le critère de l'iniquité manifeste pour la réduction de la somme convenue lorsque les parties avaient modifié les règles énoncées aux articles E et F et que cette modification se traduisait par une injustice pour le débiteur. Toutefois, l'opinion qui a prévalu a été que l'alinéa b) du paragraphe 2) devrait être supprimé. Il a été noté que si les parties avaient modifié la règle énoncée à l'article D, il ne fallait pas, dans l'article considéré, aller à l'encontre de la convention passée entre eux. Il a aussi été noté que la notion d'iniquité manifeste n'était pas précise. En outre, l'alinéa b) du paragraphe 2), dans sa forme actuelle, était compliqué et difficile à comprendre, et la réduction de la somme convenue que l'on cherchait à assurer par cet alinéa pourrait très souvent être obtenue également en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2).

56. De l'avis général, les principes énoncés au paragraphe 1) et à l'alinéa a) du paragraphe 2) devraient être conservés. L'idée de regrouper ces principes dans un seul paragraphe a bénéficié d'un large appui, car cela entraînerait une simplification. A cet égard, on s'est déclaré favorable à une règle en vertu de laquelle un tribunal ou un tribunal arbitral pourrait réduire la somme convenue, sauf si cette somme pouvait être considérée comme une estimation des dommages-intérêts. Toutefois, l'opinion qui a prévalu a été que les lignes directrices définies dans une telle règle à l'intention des tribunaux ou des tribunaux arbitraux seraient insuffisantes.

57. La Commission s'est demandé si, au cas où les conditions voulues pour réduire la somme convenue étaient remplies, l'article considéré devait obliger le tribunal ou le tribunal arbitral à la réduire (en stipulant que la somme convenue sera réduite) ou s'il fallait laisser la question de la réduction à l'appréciation du tribunal ou du tribunal arbitral (en stipulant que la somme convenue pourra être réduite). L'idée d'imposer une obligation au tribunal ou au tribunal arbitral a bénéficié d'un certain appui étant donné que cela aboutirait à une plus grande certitude dans l'application de l'article considéré. Il a en outre été noté qu'en vertu de l'article F, le créancier pouvait prétendre à des dommages-intérêts et obtenir ainsi un dédommagement plus important si le préjudice dépassait manifestement la somme convenue. En conséquence, l'article G devrait énoncer une

règle parallèle en vertu de laquelle le débiteur pourrait prétendre à une réduction du montant qu'il devait payer si la somme convenue dépassait manifestement le préjudice. Toutefois, le point de vue selon lequel il fallait laisser la question à l'appréciation du tribunal ou du tribunal arbitral a bénéficié d'un appui un peu plus large. On a noté que dans la pratique, si les conditions d'une réduction étaient réunies, un tribunal ou un tribunal arbitral réduirait toujours la somme convenue.

58. La Commission s'est également demandé s'il fallait définir des principes directeurs pour aider le tribunal ou le tribunal arbitral à déterminer l'ampleur de la réduction lorsque les conditions nécessaires étaient réunies. On s'est prononcé en faveur du maintien du membre de phrase "sans toutefois pouvoir être inférieure au préjudice subi par le créancier", qui imposait une limite au-dessous de laquelle il ne pourrait pas y avoir de réduction. Toutefois, le point de vue selon lequel l'ampleur de la réduction devrait être laissée à l'appréciation du tribunal ou du tribunal arbitral, qui pourrait ainsi procéder à une réduction équitable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, a bénéficié d'un appui considérable. On a fait observer par ailleurs qu'il n'était pas aisé de définir, en vue de guider le tribunal ou le tribunal arbitral, un ensemble complet de principes qui pourrait être incorporé dans l'article considéré.

59. La Commission a renvoyé cet article au groupe de rédaction pour qu'il l'examine compte tenu des délibérations de la Commission.

#### Structure proposée pour le projet de règles uniformes

60. La Commission a examiné une proposition du Secrétariat relative à la structure proposée pour les règles uniformes. Cette proposition présentait un certain nombre d'articles devant constituer la "Première partie : champ d'application et dispositions générales" et indiquait que la "Deuxième partie : dispositions de fond" pourrait être formée par les articles D, E, F et G examinés par la Commission. Les articles présentés dans ledit document comme devant constituer la première partie étaient les suivants :

##### Article A

"Les présentes règles s'appliquent aux contrats internationaux dans lesquels les parties ont convenu qu'en cas d'inexécution par une partie (le débiteur), l'autre partie (le créancier) peut prétendre à une somme convenue à la charge du débiteur, que ce soit à titre de pénalité ou de dédommagement [pour cette inexécution]."

##### Article A bis

"Aux fins des présentes règles :

a) Un contrat est considéré comme international si, au moment de la conclusion de ce contrat, les parties avaient leur établissement dans des Etats différents;

b) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de

renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

c) Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application des présentes règles."

#### Article B

"Aux fins des présentes règles :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu."

#### Article C

"Les présentes règles ne régissent pas les contrats de fourniture de marchandises, autres biens ou services acquis par une partie pour un usage personnel familial ou domestique, à moins que l'autre partie, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su ou n'ait pas été censée savoir que le contrat était conclu à une telle fin."

#### Article X

"Les parties ne peuvent déroger aux articles D, E et F des présentes règles ou en modifier les effets qu'après en avoir convenu."

61. La Commission a noté qu'elle avait examiné au fond le texte de l'article A reproduit ci-dessus, qui définissait les contrats auxquels s'appliquaient le projet de règles, ainsi que le texte de l'article X, qu'elle avait renvoyés les textes au groupe de rédaction et qu'elle les réexaminerait ultérieurement lorsque le groupe de rédaction lui soumettrait les textes qu'il aurait élaborés.

62. La Commission a noté que l'alinéa a) de l'article A bis reproduit plus haut était inspiré de l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) et que les alinéas b) et c) de l'article A bis étaient identiques respectivement aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (ci-après dénommée "la Convention de Vienne sur les ventes"). La Commission a aussi noté que l'article B reproduit plus haut était identique à l'article 10 de la Convention de Vienne sur les ventes et que l'article C également reproduit plus haut était inspiré de l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur les ventes.

63. On a exprimé l'opinion que l'alinéa c) de l'article A bis et l'article C pourraient être remaniés de manière à disposer que les règles s'appliquaient uniquement aux contrats à caractère commercial. Si l'on a convenu qu'en principe

les règles s'appliquaient seulement aux contrats commerciaux et non aux transactions de consommation, l'opinion la plus répandue a été qu'il serait très difficile de définir le terme "commerciaux" du fait que les différents systèmes juridiques abordaient la question de sa définition de différentes manières.

64. La Commission a donc accepté les règles énoncées aux articles A bis, B et C et a renvoyé ces dispositions au groupe de rédaction.

#### Clauses éventuelles de réserve dans une convention

65. La Commission a examiné une proposition du Secrétariat relative à d'éventuelles clauses de réserve qui pourraient être incorporées dans une convention si les règles uniformes devaient être annexées à un tel instrument. La Commission a noté que, pour ce qui est du fond, ces clauses de réserve étaient celles dont il avait été question à un stade antérieur des délibérations de la Commission pour inclusion éventuelle dans une convention.

66. Les clauses examinées par la Commission étaient les suivantes :

#### Clause d'option positive

"Tout Etat peut déclarer au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention ou de son adhésion à ladite convention que les Règles uniformes seront applicables uniquement à un contrat auquel les parties audit contrat ont convenu qu'elles s'appliqueraient."

#### Exigence de l'écrit

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer qu'il n'appliquera les Règles uniformes qu'aux contrats conclus ou constatés par écrit lorsqu'une des parties a son établissement dans cet Etat."

67. La Commission a approuvé ces clauses sur le fond, mais elle n'a pas pris de décision à leur sujet car, si les Règles uniformes devaient revêtir la forme d'une loi type, il ne serait peut-être pas nécessaire d'en prendre. Pour ce qui est de l'exigence de l'écrit, une délégation a déclaré que, pour obtenir un résultat similaire à celui atteint par la Convention de Vienne sur les ventes, il faudrait également utiliser la méthode retenue à l'article 12 de ladite Convention, ou trouver une autre solution appropriée.

#### Proposition du groupe de rédaction

68. La Commission a examiné le texte des Règles présenté par le groupe de rédaction. La Commission a noté que le groupe de rédaction était parvenu à un accord sur le libellé de tous les articles, à l'exception du paragraphe 2) de l'article E. Les propositions soumises par le groupe de rédaction, à l'exception du paragraphe 2) de l'article E, figurent maintenant à l'annexe I.

69. Le paragraphe 2) de l'article E, tel que présenté par le groupe de rédaction, se lisait comme suit :

"Lorsque le contrat stipule que le créancier peut prétendre à la somme convenue en cas de défaut d'exécution autre que le retard, le créancier peut prétendre soit à l'exécution, soit à la somme convenue. Cependant, si la somme convenue [ne peut pas être raisonnablement considérée] [n'a pas été prévue] [comme constituant un substitut à l'exécution] [comme constituant un dédommagement pour le défaut d'exécution], le créancier peut prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation et à la somme convenue."

70. Après délibération, la Commission est convenue que l'expression "ne peut être raisonnablement considérée" était préférable à l'expression "n'a pas été prévue", et que l'expression "comme constituant un dédommagement pour le défaut d'exécution" était préférable à l'expression "comme constituant un substitut à l'exécution". La Commission a adopté le texte du paragraphe 2) de l'article E, avec les expressions retenues ci-dessus.

71. Il a été estimé que la disposition relative à la détermination de l'établissement d'une partie, figurant au paragraphe 1) de l'article B, n'était pas claire, car l'établissement était défini d'après sa relation avec le contrat et son exécution. Il a été suggéré que l'adoption d'un point de référence unique (par exemple le lieu de l'exécution du contrat) assurerait la clarté du texte. L'opinion prédominante a cependant été que, comme le libellé de cet article reprenait une disposition adoptée dans la Convention de Vienne sur les ventes, il devrait également être retenu dans ledit article, pour des raisons de cohérence.

72. La Commission a noté que le remplacement du terme "manifestement" par le terme "sensiblement" dans les articles F et G constituait une modification d'ordre rédactionnel, et qu'il ne visait pas à indiquer un changement de sens.

73. La Commission est convenue que le paragraphe 1 bis) de l'article A du projet révisé tel que figurant au paragraphe 22 ci-dessus était superflu. Elle est également convenue que l'article Y énoncé au paragraphe 43 ci-dessus devrait être incorporé au texte d'une convention si les Règles uniformes étaient annexées à une convention.

74. Plusieurs suggestions de nature rédactionnelle et linguistique ont été formulées en vue d'assurer l'uniformité du texte dans toutes les langues de travail de la Commission. Le Secrétariat a été prié de prendre note de ces suggestions et d'uniformiser le texte.

75. La Commission s'est demandé si le titre "Règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales" était pertinent. On a estimé que ce titre était approprié, étant donné les deux types de clauses traitées dans les Règles. Selon l'avis qui a prévalu, cependant, il serait souhaitable de modifier ce titre, car, dans les systèmes de droit romain, la notion de "clause pénale" recouvrait tant les clauses pénales que les clauses dommages-intérêts libératoires telles que les définissait la common law. Il a suggéré de modifier le titre comme suit : "Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution". Il a été convenu d'adopter provisoirement ce titre.

#### Décision de la Commission

76. Après un débat, la Commission a achevé ses travaux sur les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales par l'adoption du projet de règles relatives aux questions de fond, figurant à l'annexe I du présent rapport 11/.

77. La Commission a noté que, durant le débat sur la forme que pourrait prendre le projet de règles, trois possibilités ont été initialement envisagées : des conditions générales, une loi type, ou une convention dont la structure serait similaire à celle de la Convention de Vienne sur les ventes. La Commission a également noté qu'une quatrième possibilité s'était fait jour en tant que solution de compromis : l'adoption d'une convention à laquelle serait annexé le projet de règles, ce qui pourrait satisfaire à la fois les tenants d'une convention et ceux d'une loi type. Les Etats ne souhaitant pas adhérer à une convention pourraient en utiliser l'annexe en tant que loi type (voir les paragraphes 14 à 20 du présent rapport). La Commission a pris note d'un modèle de projet de convention établi par le Secrétariat, qui pourrait être utilisé au cas où la quatrième possibilité serait retenue. On trouvera ce projet de convention à l'annexe II du présent rapport.

78. Bien que la solution d'une loi type semble avoir recueilli davantage de suffrages, celle d'une convention à laquelle les règles seraient annexées a également reçu un appui considérable. Cependant, la Commission n'a pu arriver à un consensus sur la forme que devrait prendre le projet de règles. Etant donné l'importance de cette question, qui présente un intérêt pour tous les Etats, la Commission a estimé que toute décision quant à la forme définitive du projet de règles devrait être prise par la Sixième Commission de l'Assemblée générale 12/.

### CHAPITRE III

#### PAIEMENTS INTERNATIONAUX 13/

##### A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et projet de convention sur les chèques internationaux

79. A ses quatorzième et quinzième sessions, la Commission a examiné les modalités possibles d'examen du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et du projet de convention sur les chèques internationaux 14/. Des avis divergents ont été exprimés pour ce qui est de savoir si les projets de textes devaient être examinés et révisés - compte tenu des observations des gouvernements et des organisations internationales - par la Commission elle-même, ou, en premier lieu, par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux. La Commission a reporté à sa dix-septième session sa décision définitive sur ce point, mais a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa présente session, afin de pouvoir éventuellement l'examiner si les informations pertinentes étaient alors disponibles.

80. A sa présente session, la Commission a examiné une suggestion du Secrétariat, tendant à consacrer une partie substantielle de la dix-septième session à une discussion de fond relative aux caractéristiques principales et aux problèmes clefs des projets de conventions que le Secrétariat présentera dans une analyse de toutes les observations des gouvernements et des organisations internationales. Cette proposition a été avancée compte tenu des premières observations reçues des gouvernements et dans le souci de diligenter la procédure et, en particulier, de contribuer à la planification à long terme du programme de travail des sessions futures.

81. Après un débat, la Commission a accepté en principe cette suggestion. Cependant, des avis divergents ont été exprimés quant à la durée appropriée de la discussion de fond. Si certains ont jugé que cette durée devrait être fixée dès la

présente session, l'avis qui a prévalu a été que l'on ne saurait estimer précisément la durée nécessaire qu'après que le Secrétariat aura reçu les observations sur les projets de textes.

82. Après un débat, la Commission a autorisé le Secrétariat à déterminer, compte tenu des observations reçues au 30 septembre 1983, la durée appropriée de la discussion de fond, qui ne devrait en tous cas pas dépasser deux semaines.

#### B. Transferts électroniques de fonds

83. La Commission, à sa quinzième session, avait décidé que le Secrétariat devrait entamer, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, l'établissement d'un guide juridique sur les transferts électroniques de fonds 15/. Il avait été suggéré que le guide vise à préciser les questions juridiques, à décrire les diverses méthodes en indiquant leurs avantages et leurs inconvénients, et à proposer différentes solutions.

84. A sa présente session, la Commission a pris note d'un rapport intérimaire indiquant que le Secrétariat avait commencé des travaux en vue de l'établissement du guide juridique (A/CN.9/242). Le Groupe d'étude avait tenu une réunion au cours de l'année précédente, et deux autres réunions étaient en principe prévues pour l'année suivante. Plusieurs projets de chapitres du guide juridique pourraient faire l'objet d'un examen général dès la dix-septième session de la Commission.

### CHAPITRE IV

#### ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL : LOI TYPE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL 16/

85. La Commission, à sa quatorzième session, avait chargé le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de rédiger un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international 17/. A sa quinzième session, elle avait pris note du rapport dudit Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session (A/CN.9/216) et prié le Groupe de poursuivre ses travaux avec la plus grande diligence 18/.

86. La Commission, à sa présente session, était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Vienne du 4 au 15 octobre 1982 (A/CN.9/232), et de sa cinquième session, tenue à New York du 22 février au 4 mars 1983 (A/CN.9/233).

87. La Commission a pris note de ces rapports et a exprimé sa satisfaction au Président du Groupe de travail, M. Ivàn Szasz. Elle a noté que le Groupe de travail avait examiné les projets d'articles premier à 36 (A/CN.9/WG.II/WP.37 et 38) et 37 à 41 (A/CN.9/WG.II/WP.42), les projets révisés d'articles premier à XII, XXV et XXVI (A/CN.9/WG.II/WP.40), et certaines autres questions qui pourraient être traitées dans la loi type (A/CN.9/WG.II/WP.41).

88. La Commission est convenue que la rédaction de la loi type présentait un grand intérêt pour les pays développés et pour les pays en développement, et qu'elle pourrait contribuer à faciliter l'arbitrage commercial international en constituant un moyen approprié pour le règlement des différends dans les transactions commerciales internationales. Il a été suggéré, comme nouvelle étape vers

l'élaboration d'un système d'arbitrage commercial international, d'examiner les moyens adéquats par lesquels la Commission et son Secrétariat pourraient apporter une assistance aux centres régionaux d'arbitrage et institutions analogues dans les pays en développement. Une autre suggestion, qui devrait être examinée à un stade ultérieur, visait à inclure dans la loi type sur l'arbitrage quelques dispositions concernant la conciliation. Il a également été suggéré que le Groupe de travail étudie attentivement tous les aspects des rapports entre les tribunaux et les tribunaux arbitraux.

89. La Commission a prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux avec la plus grande diligence.

## CHAPITRE V

### NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : CONTRATS INDUSTRIELS 19/

90. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa quatrième session (A/CN.9/234). Le rapport exposait les délibérations du Groupe de travail, dont le point de départ était le rapport du Secrétaire général intitulé : "Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats de construction d'installations industrielles : chapitres types" (A/CN.9/WG.V/WP.9 et Add.1 à 5). Le rapport notait que le Groupe de travail avait examiné le projet d'esquisse de la structure du guide (A/CN.9/WG.V/WP.9/Add.1) et les projets de chapitre portant sur le choix des types de contrats (A/CN.9/WG.V/WP.9/Add.2), les exonérations (A/CN.9/WG.V/WP.9/Add.3) et les clauses d'imprévision (A/CN.9/WG.V/WP.9/Add.4).

91. Le rapport notait en outre que le Groupe de travail avait convenu que le projet d'esquisse de la structure était dans l'ensemble acceptable. On avait, d'une manière générale, reconnu qu'à mesure que les travaux progresseraient, une certaine réorganisation des chapitres pourrait se révéler nécessaire, et le Secrétariat s'était vu donner latitude de ce faire, le cas échéant, en tenant compte des opinions exprimées au cours des délibérations du Groupe de travail. Celui-ci avait convenu que le guide devrait être rédigé de manière à avoir une valeur pratique pour diverses catégories de personnes participant à la négociation et à la rédaction de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, telles qu'administrateurs et hommes d'affaires, ainsi que pour des juristes. On a mis l'accent sur le contexte du nouvel ordre économique international et on a fait observer que le guide serait d'un intérêt particulier pour les acheteurs des pays en développement.

92. La Commission a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail et à son Président pour les progrès réalisés dans ce domaine des plus complexes. On a souligné l'importance du guide pour les pays en développement, et la Commission a convenu avec le Groupe de travail de la nécessité d'élaborer le guide juridique avec diligence.

93. On a par ailleurs estimé que d'autres aspects juridiques du nouvel ordre économique international étaient également importants et on a suggéré d'envisager un programme de travail à long terme pour le Groupe de travail. A cet égard, on a fait observer que les questions énumérées dans le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (A/CN.9/176) devraient être prises en considération pour les travaux futurs, étant donné qu'elles avaient été incluses

dans le programme de travail de la Commission. On a noté qu'il convenait également d'éviter tout chevauchement qui pourrait résulter de l'examen de questions traitées par d'autres organisations internationales. Une délégation a déclaré que les questions juridiques liées à l'extraction minière en haute mer devraient être traitées par l'organe envisagé à cette fin dans la Convention sur le droit de la mer (voir A/CN.9/234, par. 22).

## CHAPITRE VI

### COORDINATION DES TRAVAUX 20/

#### A. Coordination générale des activités

94. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général qui exposait les principales activités du Secrétariat en ce qui concerne la coordination des travaux dans le domaine du droit commercial international depuis la quinzième session (A/CN.9/239). Les représentants d'un certain nombre d'organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international ont rendu compte à la Commission de la coopération entre leur organisation et la Commission.

95. Le représentant du Conseil de l'Europe a indiqué que son organisation continuait de coopérer avec la Commission en ce qui concerne les problèmes juridiques posés par les paiements internationaux. Il avait été décidé de remettre toute décision quant à savoir s'il serait souhaitable de réviser la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930) tant que la Commission n'aurait pas terminé ses travaux sur les effets de commerce. Le Conseil a coopéré également avec la Commission pour ce qui est des transferts électroniques de fonds. S'agissant de la valeur juridique des documents d'ordinateur, question sur laquelle le Conseil de l'Europe avait adopté une recommandation aux gouvernements, le Conseil entendait mettre son expérience à la disposition de la Commission. Le représentant du Conseil de l'Europe a également exposé l'état d'avancement de ses travaux en ce qui concerne la préparation de projets de conventions sur la réserve de propriété et sur la faillite.

96. Le représentant du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) a signalé qu'un séminaire régional s'était tenu à Moscou en avril 1983 sur la Convention sur la prescription en matière de ventes internationales de marchandises (New York, 1974) et sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). Ce séminaire, auquel le Secrétariat de la Commission avait participé, avait réuni les chefs des services juridiques des ministères du commerce extérieur des pays membres du CAEM.

97. Le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé a indiqué que les membres de la Commission récemment élus qui n'étaient pas membres de la Conférence de La Haye avaient été invités à la deuxième session de la Commission spéciale créée par la Conférence de La Haye pour examiner les préparatifs en vue de la révision de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui devrait se tenir en novembre 1983. A la quatorzième session de la Conférence, il a été décidé d'ajourner les travaux pouvant aboutir à la révision de la Convention de Genève de 1931 destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre.

98. Le représentant de l'Organisation des Etats américains a indiqué que le projet d'ordre du jour de la troisième Conférence interaméricaine spécialisée sur le droit international privé, qui se tiendra à Washington au printemps de 1984, porte sur le transport terrestre de voyageurs et de marchandises, ainsi que sur le transport maritime. Pour ce qui est de ce dernier, on compte que la Conférence, au lieu de préparer une convention régionale sur la question, adoptera probablement une résolution en faveur de la ratification des Règles de Hambourg ou de l'adhésion à ces règles. Il a été proposé que la Commission et l'Organisation des Etats américains coopèrent à la promotion de conventions telles que les Règles de Hambourg, qui sont d'un intérêt universel.

99. Il a également été indiqué que le Secrétariat de la Commission a participé au séminaire organisé l'année précédente par l'Organisation des Etats américains en donnant des conférences sur la Convention de Vienne sur les ventes et qu'il comptait cette année encore y participer en donnant des conférences sur les contrats industriels et sur les Règles de Hambourg.

100. Le représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a indiqué que 58 Etats ont participé à la Conférence diplomatique qui a eu lieu à Genève du 31 janvier au 18 février 1983 pour adopter une Convention relative à la représentation en matière de vente internationale de marchandises. Cette convention est destinée à compléter la Convention de Vienne sur les ventes préparée par la Commission. Le représentant d'UNIDROIT a aussi indiqué que les travaux progressaient de façon satisfaisante sur plusieurs sujets présentant un intérêt pour la Commission, notamment les contrats de location-vente, l'affacturage, la codification du droit du commerce international et les règles uniformes concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage causé pendant le transport par terre de substances dangereuses.

101. Le représentant du Comité juridique consultatif africano-asiatique a fait allusion à l'assistance que la Commission pourrait apporter aux centres d'arbitrages régionaux créés par le Comité.

102. Le représentant de la Banque Mondiale a fait part de la coopération étroite entre son organisation et la Commission dans le cadre des travaux de cette dernière sur les contrats industriels. Il a noté que la Banque Mondiale était souvent partie à de tels contrats, notamment dans le cadre de projets de développement industriel dans les pays du tiers monde. Il a déclaré que la Banque serait heureuse d'aider la Commission et son secrétariat dans la préparation du guide juridique sur les contrats industriels, guide qui serait d'une grande utilité.

#### Décision de la Commission

103. La Commission s'est félicitée des activités de coordination du Secrétariat, ainsi que des déclarations des représentants d'autres organisations qui ont pris la parole. Le Secrétariat a été instamment prié de poursuivre ses efforts dans ce domaine. Pour ce qui est des organisations citées dans la résolution 34/142 de l'Assemblée générale concernant le rôle de coordination de la Commission, l'attention a été attirée sur la nécessité de renforcer la coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Le Secrétariat a été prié de présenter, à la dix-septième session de la Commission, un rapport sur les mesures prises pour renforcer la coopération entre les deux organisations, afin de mettre en oeuvre les paragraphes 8 f) et 10 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale.

B. Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international

104. Dans sa résolution 34/142, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de saisir la Commission, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités des autres organisations liées au droit commercial international, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission.

105. A sa quinzième session, la Commission a exprimé le désir, comme elle l'avait fait à la quatorzième session, de se voir soumettre régulièrement un rapport sur toutes les activités des autres organisations actives dans le domaine du droit commercial international. Comme suite à cette demande, la Commission était saisie, à sa session en cours, d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international" (A/CN.9/237 et Add.1 à 3).

106. On est dans l'ensemble convenu que le rapport était riche d'enseignements et utile tant pour les hauts fonctionnaires nationaux que pour les professeurs de droit, et qu'il contribuait à la coordination des activités entre organisations internationales.

107. Il a été suggéré d'inclure dans les rapports futurs les travaux de certaines autres organisations internationales non gouvernementales.

Décision de la Commission

108. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international.

C. Transport international de marchandises : responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux

109. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur quelques faits nouveaux dans le domaine du transport international de marchandises (A/CN.9/236). Le rapport décrivait les activités d'autres organisations dans les domaines de l'assurance maritime, du transport par conteneur et de la réexpédition des marchandises. Il décrivait également les travaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) sur la responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux et examinait les principales questions juridiques liées à l'avant-projet de convention sur les exploitants de terminaux de transport, qui a été établi par UNIDROIT. Il était noté dans le rapport que l'avant-projet de convention visait à unifier les règles juridiques disparates régissant la responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux, de manière à combler les lacunes du régime de la responsabilité dans le domaine du transport international de marchandises, lacunes qui avaient été laissées par les conventions internationales de transport, telles que la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg). Il était également noté dans le rapport que, dans ses grandes lignes, l'avant-projet de convention était parallèle aux Règles de Hambourg.

110. La Commission a noté avec satisfaction que le Conseil de direction d'UNIDROIT avait adopté l'avant-projet de convention à sa soixante-deuxième session, tenue en

mai 1983. Elle a été informée par l'observateur d'UNIDROIT que, lorsque le Conseil de direction avait adopté le texte, il s'était montré très intéressé par la possibilité de coopérer avec la Commission dans ce domaine. Le Conseil de direction a décidé que, si la Commission se saisissait de cette question, UNIDROIT lui transmettrait, sur sa demande, le texte de l'avant-projet pour examen et renoncerait à poursuivre ses travaux sur cette question.

111. De l'avis général, les travaux d'UNIDROIT sur la responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux étaient d'excellente qualité et présentaient une grande importance.

112. On a exprimé l'avis qu'en coopérant avec UNIDROIT et en entreprenant des travaux sur la question de la responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux, la Commission donnerait un exemple concret de l'exercice du rôle de coordination que lui a confié l'Assemblée générale.

113. On a suggéré que les travaux de la Commission sur la formulation de règles uniformes relatives à cette question ne se limitent pas à l'entreposage et à la garde des marchandises dans les transports internationaux, mais devraient comprendre l'entreposage et la garde de marchandises qui ne font pas l'objet d'un transport. De plus, on a suggéré que la Commission ne préjuge pas à ce stade de la forme définitive que prendraient les règles uniformes sur ce sujet, à savoir convention ou loi type.

114. La Commission a noté avec satisfaction la déclaration de son Secrétaire selon laquelle les travaux sur cette question, même au sein d'un groupe de travail, pourraient être financés avec son budget actuel et n'entraîneraient pas d'incidences financières supplémentaires. La Commission a également noté avec satisfaction la déclaration de son Secrétaire selon laquelle le projet n'exigerait pas en soi du personnel supplémentaire au Secrétariat, bien que, comme le note le Plan à moyen terme pour 1984-1989 (voir A/CN.9/XIV/R.1, par. 50), approuvé par la Commission à sa quatorzième session 21/, l'accroissement général du rôle et des responsabilités de la Commission a rendu nécessaire le recrutement de deux administrateurs.

#### Décision de la Commission

115. La Commission a décidé d'inclure la question de la responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux dans son programme de travail, de prier UNIDROIT de lui transmettre pour examen son avant-projet de convention et de confier à un groupe de travail la préparation de règles uniformes. La Commission a renvoyé à sa prochaine session sa décision sur la composition du Groupe de travail. Elle a prié le Secrétariat de lui présenter, à sa prochaine session, une étude des principales questions que soulève l'avant-projet de convention d'UNIDROIT et d'envisager dans cette étude la possibilité d'élargir le champ d'application des règles uniformes pour l'étendre à l'entreposage et à la garde de marchandises qui ne font pas l'objet d'un transport 22/.

#### D. Révision des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires

116. La Commission a été informée que le texte définitif de la dernière révision de la version 1974 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires devait être mis au point prochainement par la Commission des

techniques et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale (CCI) et adopté par le Conseil de la CCI dans le courant de juin 1983. On comptait également que la nouvelle version des Règles et usances uniformes serait soumise à la Commission, à sa dix-septième session, accompagnée d'une demande tendant à ce que la Commission l'approuve comme elle l'avait fait en 1975 pour la version 1974 desdites Règles et usances 23/.

#### E. Aspects juridiques du traitement automatique des données

117. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat à laquelle était joint en annexe un rapport sur les aspects juridiques du traitement automatique des données, établi par le Groupe de travail CEE/CNUCED sur la facilitation des procédures du commerce international (A/CN.9/238). Le rapport du Groupe de travail exposait les problèmes juridiques liés à la transmission des données commerciales par télécommunication, et suggérait des mesures que diverses organisations internationales pourraient prendre dans leurs domaines respectifs de compétence. D'après ledit rapport, puisque les problèmes en cause touchaient essentiellement le droit commercial international, la Commission - en tant que principal organe chargé des questions de droit commercial international - semblait être l'instance toute désignée pour mettre au point et coordonner les mesures à prendre.

118. La Commission a noté que le Secrétariat avait l'intention de présenter à la dix-septième session un rapport sur les mesures que pourrait prendre la Commission afin de coordonner les activités en la matière, en prenant dûment en considération les domaines de compétence des diverses organisations internationales intéressées.

### CHAPITRE VII

#### ETAT DES CONVENTIONS 24/

119. La Commission a étudié l'état des conventions issues de ses travaux, à savoir la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général, intitulée "Etat des conventions" (A/CN.9/241) indiquant l'état des signatures et ratifications de ces conventions et des adhésions à ces conventions.

120. Le Secrétaire de la Commission a informé la Commission que le Secrétariat avait redoublé d'efforts pour faire mieux connaître ces conventions, par le biais notamment de ses programmes concernant la coordination des activités d'une part et la formation et l'assistance d'autre part (voir par. 98 et 99 et 127 et 128 du présent rapport). S'agissant de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, le Secrétaire a noté que l'intérêt porté à ces conventions s'accroissait dans le monde tout entier, et, que, grâce à cette évolution encourageante, les conventions sembleraient devoir entrer en vigueur dès 1984. A cet égard, le Secrétaire de la Commission a signalé que le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) avait organisé un séminaire sur ces deux conventions au cours duquel celles-ci avaient recueilli un appui général.

Etant donné en outre que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et les INCOTERMS se complétaient mutuellement, le Secrétaire a exprimé l'espoir que la Chambre de commerce internationale (CCI) préconiserait l'acceptation de la Convention en même temps que celle des INCOTERMS.

121. Pour ce qui est de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, la Commission a été informée que des mesures en vue de la ratification de cette Convention étaient prises dans plusieurs Etats dont quelques-uns envisageaient de ratifier la Convention de 1984.

122. Le Secrétaire de la Commission a déclaré que, la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises une fois entrées en vigueur, le Secrétariat axerait ses efforts sur la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer. S'agissant de cette dernière convention, le Secrétaire de la Commission a indiqué que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement prenait elle aussi certaines mesures pour promouvoir l'acceptation de cette convention, la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises étant nécessairement liée à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer. Par ailleurs, le Secrétaire a noté que la Commission pourrait aider à susciter de l'intérêt pour la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, si elle entreprenait des travaux sur la question des opérateurs internationaux de terminaux.

123. Plusieurs Etats ont fait savoir qu'ils étudiaient activement la question de l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer et que cette convention était favorablement considérée dans divers milieux.

124. Selon une opinion, le processus de définition et d'examen des problèmes et questions découlant de la Convention devait être accélérée. Il a été suggéré de tenir à cet effet des consultations régionales d'Etats s'intéressant aux transports maritimes.

## CHAPITRE VIII

### FORMATION ET ASSISTANCE 25/

#### Introduction

125. La Commission, à sa quatorzième session 26/, s'est accordée pour considérer qu'elle devrait continuer à parrainer des colloques et des séminaires consacrés au droit commercial international. Il a été jugé souhaitable que ces séminaires soient organisés sur un plan régional. De cette manière, la présence d'un plus grand nombre de participants de la région pourrait être assurée et les séminaires contribueraient, pour leur part, à favoriser l'adoption de textes issus des travaux de la Commission. Celle-ci s'est félicitée de la possibilité de parrainer des séminaires régionaux conjointement avec des organisations régionales. Le Secrétariat a été prié de prendre les dispositions qu'il jugerait utiles à cet effet. A sa quinzième session 27/, la Commission a examiné les progrès accomplis par le Secrétariat dans l'organisation de ces colloques et séminaires et elle est convenue que le Secrétariat devrait poursuivre l'examen des diverses possibilités de collaborer avec d'autres organisations et institutions aux fins d'organiser de tels colloques et séminaires.

126. Par sa résolution 37/106 du 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, et s'est félicitée des initiatives prises pour patronner des colloques et séminaires régionaux. L'Assemblée générale a également exprimé sa satisfaction aux Etats qui ont offert des contributions pour financer des séminaires et des colloques ainsi que d'autres aspects du programme de formation et d'assistance de la Commission, de même qu'aux gouvernements et aux institutions qui organisent des colloques et des séminaires dans le domaine du droit commercial international. De plus, l'Assemblée générale a invité les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions, ainsi que les particuliers, à apporter leur assistance au Secrétariat de la Commission dans le financement et l'organisation des colloques et des séminaires.

127. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Formation et assistance" (A/CN.9/240). Ce rapport décrivait les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en oeuvre les décisions de la Commission et de l'Assemblée générale. Il y était noté en particulier que le Secrétariat avait participé à plusieurs séminaires régionaux dans le domaine du droit commercial international. Le Secrétariat avait coopéré avec l'Organisation des Etats américains (OEA), dans le cadre d'un séminaire organisé par le Comité juridique interaméricain de l'OEA à Rio de Janeiro, en août 1982, lors duquel avaient été examinées notamment les activités de la Commission et, en particulier, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). Le Secrétariat avait participé à un séminaire relatif à la Convention de Vienne sur les ventes organisé à Moscou, les 14 et 15 avril 1983 par le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM). Il avait également coopéré avec le Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur (constitué sous les auspices du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dans le cadre d'un séminaire organisé par le Centre (Kuala Lumpur, 2 et 3 novembre 1982) sur certains aspects des travaux de la Commission dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Il est noté dans le rapport que l'on envisage de collaborer à l'organisation d'autres séminaires régionaux. Il y est également indiqué que, si la principale limite imposée à l'organisation de colloques et de séminaires est l'insuffisance des fonds disponibles à cette fin, le Secrétariat continuera de s'efforcer d'étudier toutes les possibilités de formation et d'assistance et de faire connaître les travaux de la Commission.

128. Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration dans laquelle il a présenté certains des projets envisagés pour l'année à venir. Il a noté en particulier que le Secrétariat du Comité juridique interaméricain de l'OEA était convenu d'inscrire la question des Règles de Hambourg au programme du séminaire annuel de droit international de l'OEA qui se tiendra à Rio de Janeiro en août 1983. Il a également noté que l'on envisageait de collaborer avec le Centre du commerce international CNUCED/GATT dans le cadre d'un projet visant à enseigner aux organismes nationaux de promotion du commerce et à des organisations du secteur privé des pays en développement comment conseiller les exportateurs et les importateurs sur les aspects juridiques du commerce extérieur.

#### Débats durant la session

129. On a estimé que les rapports futurs sur la formation et l'assistance devraient indiquer plus clairement dans quelle mesure et de quelle manière le

Secrétariat participait aux projets mentionnés. On a également suggéré d'envisager de mettre au point des matériels d'enseignement sur le droit commercial international qui pourraient être utilisés dans les universités.

### Décision de la Commission

130. La Commission s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétariat dans le domaine de la formation et de l'assistance et a approuvé l'orientation générale des travaux du Secrétariat dans ce domaine.

## CHAPITRE IX

### RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE, TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES 28/

#### A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

##### 1. Résolution de l'Assemblée générale relative aux travaux de la Commission

131. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 37/106 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1982, relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session.

##### 2. Résolution de l'Assemblée générale relative à une unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité

132. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 37/107 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1982, concernant les clauses relatives à une unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

##### 3. Résolution de l'Assemblée générale relative au droit économique international

133. La Commission a pris note de la résolution 37/103 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1982, concernant le développement progressif des principes et normes du droit économique international relatifs au nouvel ordre économique international. Elle a également noté que le Secrétariat avait communiqué à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) des renseignements sur les activités de la Commission en rapport avec l'étude effectuée par l'UNITAR sur la question.

134. Il a été estimé que ladite étude touchait certains aspects du droit commercial international et que la Commission devrait y apporter une contribution plus active.

#### B. Bulletin

135. La Commission, à sa quinzième session, avait prié le Secrétariat d'établir, pour la seizième session, une note sur la façon dont pourrait être conçu un bulletin de la Commission et sur les incidences administratives et financières correspondantes. A sa présente session, la Commission était saisie d'une note du

Secrétariat selon laquelle il serait préférable, pour diverses raisons financières et administratives, que le Secrétariat établisse un bulletin non officiel relatif aux questions en rapport avec les travaux de la Commission, qui serait adressé aux participants aux réunions de la Commission et des groupes de travail et, éventuellement, à un certain nombre de particuliers ayant manifesté un intérêt soutenu pour les travaux de la Commission (A/CN.9/XVI/R.1).

136. On a estimé qu'un bulletin non officiel paraissant une ou deux fois par an permettrait de tenir au courant des faits nouveaux les personnes intéressées par les travaux de la Commission, et en particulier les participants aux réunions de la Commission et de ses groupes de travail.

137. On a également été d'avis qu'il conviendrait d'envisager comment des informations relatives à des décisions des tribunaux interprétant les conventions élaborées par la Commission pourraient être largement diffusées après l'entrée en vigueur desdites conventions, qui est prévue pour les prochaines années. A ce propos, on a appelé l'attention sur le fait qu'UNIDROIT donnait depuis de nombreuses années une place importante, dans sa revue de droit uniforme, aux décisions relatives à l'application et à l'interprétation des conventions les plus importantes dans le domaine du droit commercial international. Il a donc été suggéré, étant donné l'expérience acquise par UNIDROIT dans cette tâche difficile qui exige des sommes et des effectifs considérables, que la Commission prie son Secrétariat d'étudier avec UNIDROIT la possibilité de prendre des mesures concertées dans ce domaine.

138. La Commission a prié le Secrétariat de lui donner des renseignements plus détaillés sur ce point à sa dix-septième session.

### C. Questions diverses

139. Une délégation a estimé que la Commission devrait disposer d'un programme de travail bien pensé. Une liste de sujets possibles - à court et à moyen termes - devrait être établie et soumise par avance aux Etats membres de la Commission afin que les gouvernements puissent consulter les divers ministères et services intéressés et décider de l'ordre de priorité des questions à examiner. Il faudrait éviter toute décision à coup par coup. La priorité devrait être donnée aux questions touchant le développement et directement liées au commerce international. Lorsqu'elle déciderait de la priorité à donner aux diverses questions, la Commission devrait coopérer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Elle devrait en outre éviter tout chevauchement. Le moment était venu pour la Commission de se livrer à une certaine introspection quant à ses objectifs et à ses méthodes, et notamment quant à la question de savoir comment arriver à une certaine uniformité, car la question du choix entre une "convention" et une "loi-type" continuerait de se poser tant qu'une solution n'aurait pas été trouvée. Le temps précieux de la Commission ne devait pas être gaspillé dans un débat sans fin sur cette question. Aussi le Secrétariat devrait-il s'efforcer de trouver une solution de compromis. En outre, la Commission devrait se conformer à sa tradition de longue date selon laquelle les décisions sont prises par consensus.

D. Date et lieu de la dix-septième session de la Commission

140. Il a été décidé que la dix-septième session de la Commission commencerait le 25 juin 1984 à New York. Le Secrétariat a été prié de décider si la session devrait durer deux ou trois semaines une fois qu'il aurait reçu les commentaires des gouvernements et des organisations internationales intéressées sur les projets de conventions sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et sur le projet de convention sur les chèques internationaux.

E. Sessions des groupes de travail

141. Il a été décidé que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendrait sa sixième session à Vienne, du 29 août au 9 septembre 1983, et sa septième session à New York, du 6 au 17 février 1984.

142. Il a été décidé que la cinquième session du Groupe de travail du nouvel ordre économique international aurait lieu à New York du 23 janvier au 3 février 1984.

F. Composition du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux

143. Il a été décidé qu'il conviendrait d'élargir la composition du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, de manière à y inclure tous les Etats membres de la Commission.

Notes

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 19 ont été élus par l'Assemblée à sa trente-quatrième session, le 9 novembre 1979 (décision 34/308), et 17 ont été élus par l'Assemblée à sa trente-septième session, le 15 novembre 1982 (décision 37/308). Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa trente-quatrième session expirera la veille de l'ouverture de la dix-neuvième session annuelle ordinaire de la Commission en 1986, et le mandat des membres élus à l'Assemblée à sa trente-septième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-deuxième session annuelle ordinaire de la Commission en 1989.

2/ Les élections ont eu lieu aux 269ème et 274ème séances, tenues les 24 et 26 mai 1983, respectivement. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission a trois vice-présidents, ce qui, avec le Président et le Rapporteur, permet à chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale d'être représenté au Bureau [voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14; Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, I, A, par. 14]].

3/ La Commission a examiné cette question à ses 270ème, 271ème, 272ème, 273ème, 274ème, 275ème, 276ème, 277ème, 278ème, 282ème et 283ème séances, les 24, 25, 26, 27 et 30 mai et les 1er et 2 juin 1983.

4/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No. 17 (A/34/17), par. 31 [Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. X : 1979 (Publications des Nations Unies, numéro de vente : E.81.V.2), première partie, II, A, par. 31].

5/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 44.

6/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, supplément No 17 (A/37/17), par. 18.

7/ Ibid., par. 40.

8/ Le compte rendu analytique des débats a été publié sous les cotes A/CN.9/SR.270 à 278, 282 et 283.

9/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 17 (A/37/17), par. 17.

10/ Le texte des articles examinés par la Commission figure dans le document A/CN.9/235.

11/ Une délégation a déclaré que, malgré les efforts considérables déployés par la Commission et l'esprit de compromis dont avaient fait preuve tous les représentants durant les débats, elle n'était toujours pas convaincue que la question des dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales se prêtait, de par sa nature même, à une unification.

12/ Une délégation a déclaré que selon elle, la solution d'une loi-type avait recueilli une nette majorité de suffrages. Aussi, la Commission devrait-elle adopter les règles sous la forme d'une loi-type. Une autre délégation a observé qu'elle était à l'origine de la proposition relative à l'adoption d'une convention à laquelle les règles seraient annexées et que, au moment où cette proposition avait été faite, elle avait semblé recevoir un large appui. Lors de la conclusion des débats, cependant, il ne semblait pas certain que cette proposition recueillait toujours autant de suffrages. Dans ces conditions, le mieux pour la Commission était de s'assurer de l'avis des participants, puis, compte tenu de cet avis, de prendre une décision quant à la forme, plutôt que de confier cette tâche à la Sixième Commission.

13/ La Commission a examiné cette question à sa 280ème séance, le 31 mai 1983.

14/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 17 à 21; rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial

international sur les travaux de sa quinzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 17 (A/37/17), par. 44 à 50.

15/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 17 (A/37/17), par. 73.

16/ La Commission a examiné cette question à sa 279ème séance, le 31 mai 1983.

17/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 70.

18/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 17 (A/37/17), par. 88 et 89.

19/ La Commission a examiné cette question à sa 283ème séance, le 2 juin 1983.

20/ La Commission a examiné cette question à ses 269ème, 281ème et 282ème séances, les 24 mai et 1er juin 1983.

21/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 122.

22/ Deux représentants ont réservé leur position sur ces points, car ils auraient préféré que ces décisions soient renvoyées à la prochaine session de la Commission, de façon qu'ils puissent consulter les milieux intéressés dans leur pays. L'un d'entre eux a également indiqué que la question des opérateurs internationaux de terminaux était tout à fait différente de celle de l'entreposage et de la garde de marchandises ne faisant pas l'objet d'un transport. Cette dernière ne relevait en outre pas du droit commercial international.

23/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa huitième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 17 (A/10017), par. 41 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VI : 1975 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.5), première partie, II, A, par. 41.

24/ La Commission a examiné cette question à sa 269ème séance, le 24 mai 1983.

25/ La Commission a examiné cette question à sa 283ème séance, le 2 juin 1983.

26/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 109.

27/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 17 (A/37/17), par. 132.

28/ La Commission a examiné cette question à sa 283ème séance, le 2 juin 1983.

Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution a/

PREMIERE PARTIE : CHAMP D'APPLICATION

Article premier b/

Les présentes Règles s'appliquent aux contrats internationaux dans lesquels les parties ont convenu qu'en cas de défaut d'exécution par une partie (le débiteur), l'autre partie (le créancier) peut prétendre à une somme convenue à la charge du débiteur, que ce soit à titre de pénalité ou de dédommagement.

Article 2

Aux fins des présentes Règles :

a) Un contrat est considéré comme international si, au moment de la conclusion de ce contrat, les parties avaient leur établissement dans des Etats différents;

b) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

c) Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application des présentes Règles.

Article 3

Aux fins des présentes Règles :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 4

Les présentes Règles ne régissent pas les contrats de fourniture de marchandises, autres biens ou services acquis par une partie pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que l'autre partie, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su ou n'ait pas été censée savoir que le contrat était conclu à une telle fin.

## DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS DE FOND

### Article 5

Le créancier ne peut prétendre à la somme convenue lorsque le débiteur n'est pas responsable du défaut d'exécution.

### Article 6

1) Lorsque le contrat stipule que le créancier peut prétendre à la somme convenue en cas de retard dans l'exécution, le créancier peut prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation et à la somme convenue.

2) Lorsque le contrat stipule que le créancier peut prétendre à la somme convenue en cas de défaut d'exécution autre que le retard, le créancier peut prétendre soit à l'exécution, soit à la somme convenue. Cependant, si la somme convenue ne peut pas être raisonnablement considérée comme constituant un dédommagement pour le défaut d'exécution, le créancier peut prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation et à la somme convenue.

### Article 7

Lorsque le créancier peut prétendre à la somme convenue, il ne peut pas réclamer des dommages-intérêts à concurrence du préjudice couvert par la somme convenue. Toutefois, il peut réclamer des dommages-intérêts à concurrence du préjudice non couvert par la somme convenue si le préjudice subi dépasse sensiblement la somme convenue.

### Article 8

La somme convenue ne peut être réduite par un tribunal ou par un tribunal arbitral à moins qu'elle ne soit sensiblement disproportionnée par rapport au préjudice subi par le créancier.

### Article 9

Les parties peuvent déroger aux articles 5, 6 et 7 des présentes Règles ou en modifier les effets.

### Notes

a/ Le texte des Règles a été adopté par la Commission au paragraphe 76 de son rapport. Le titre a été provisoirement adopté par la Commission au paragraphe 75 du rapport.

b/ Voir la table des correspondances entre les articles tels que numérotés dans les Règles adoptées et tels que figurant dans les Règles soumises à la Commission.

Articles adoptés

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9

Articles soumis à la Commission

A  
A bis  
B  
C  
D  
E  
F  
G  
X

Projet de convention des Nations Unies relative aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution a/

Article premier (Convention de Vienne sur les ventes, art. premier) b/

Chaque Etat contractant applique les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution (ci-après dénommées "les Règles uniformes"), figurant dans l'Annexe de la présente Convention, aux contrats définis à l'Article premier des Règles uniformes;

a) Lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties avaient leur établissement, tel qu'il est défini aux articles 2 et 3 des Règles uniformes, dans des Etats contractants différents; ou

b) Lorsque les Règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

Article II (Convention de Vienne sur les ventes, art. 90)

Les Règles uniformes ne prévalent pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par les Règles uniformes, à condition que les parties au contrat aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.

Article III (Convention de Vienne sur les ventes, art. 95)

Tout Etat peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa b) de l'article premier.

Article IV (Convention de Vienne sur les ventes, art. 96, CRP.4) c/

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer qu'il n'appliquera les Règles uniformes qu'aux contrats conclus ou constatés par écrit lorsqu'une des parties a son établissement dans cet Etat.

Article V (LUVI, art. V) d/

Tout Etat peut déclarer au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de cette Convention ou de l'adhésion à celle-ci, qu'il n'appliquera les Règles uniformes qu'à un contrat dont les parties contractantes ont convenu que les Règles uniformes s'y appliqueront.

Article VI (Convention de Vienne sur les ventes, art. 94)

1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par les Règles uniformes appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que les Règles uniformes ne s'appliqueront pas à

un contrat lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques;

2) Un Etat contractant qui, dans des matières régies par les Règles uniformes applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que les Règles uniformes ne s'appliqueront pas aux contrats lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats;

3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1), à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Article VII (Convention de Vienne sur les ventes, art. 28) e/

Si, conformément aux dispositions des Règles uniformes, le créancier a le droit d'exiger l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait pour des contrats semblables non régis par les Règles uniformes.

Article VIII (Convention de Vienne sur les ventes, art. 89)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article IX (Convention de Vienne sur les ventes, art. 91)

1) La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu' ...;

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires;

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature;

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X (Convention de Vienne sur les ventes, art. 93)

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par les Règles uniformes pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration;

2) Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique;

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique;

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1) du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

#### Article XI (Convention de Vienne sur les ventes, art. 97)

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation;

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au depositaire;

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le depositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le depositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article VI prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le depositaire;

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au depositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le depositaire;

5) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article VI rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

#### Article XII (Convention de Vienne sur les ventes, art. 98)

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

#### Article XIII (Convention de Vienne sur les ventes, art. 99)

1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XIV (Convention de Vienne sur les ventes, art. 100)

La présente Convention s'applique uniquement aux contrats conclus après son entrée en vigueur à l'égard des Etats contractants visés à l'alinéa a) de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa b) de l'article premier.

Article XV (Convention de Vienne sur les ventes, art. 101)

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire;

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

FAIT à ....., le ....., en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

Notes

a/ Le projet de convention a été établi par le Secrétariat au cas où il serait décidé d'annexer les Règles à une convention (voir par. 77 et 78 ci-dessus).

b/ Le modèle utilisé pour l'article premier est l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, ci-après dénommée "Convention de Vienne sur les ventes".

c/ La Commission s'est accordée quant au fond sur les articles IV et V, au cas où une convention serait établie (voir par. 67 ci-dessus).

d/ Le modèle utilisé pour l'article V de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye, 1964).

e/ La Commission a examiné l'article VII dans le cadre de son examen de la substance des Règles. Voir les paragraphes 43, 44 et 73 du rapport.

Liste des documents de la sessionA. Documents de distribution générale

- A/CN.9/231                   Ordre du jour provisoire
- A/CN.9/232                   Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de  
contrats internationaux sur les travaux de sa quatrième  
session (Vienne, 4-15 octobre 1982)
- A/CN.9/233                   Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de  
contrats internationaux sur les travaux de sa cinquième  
session (New York, 22 février-4 mars 1983)
- A/CN.9/234                   Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique  
international sur les travaux de sa quatrième session  
(Vienne, 16-20 mai 1983)
- A/CN.9/235                   Texte révisé du projet de Règles uniformes relatives aux  
dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales
- A/CN.9/236                   Coordination des travaux : quelques faits nouveaux dans  
le domaine du transport international de marchandises
- A/CN.9/237 et  
Add.1 à 3 et  
Add.1/Corr.1  
(anglais seulement)        Activités actuelles des organisations internationales  
en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du  
droit commercial international
- A/CN.9/238                   Coordination des travaux : aspects juridiques du  
traitement automatique des données
- A/CN.9/239                   Coordination des travaux : généralités
- A/CN.9/240                   Formation et assistance
- A/CN.9/241                   Etat des conventions
- A/CN.9/242                   Transferts électroniques de fonds : rapport sur l'état  
des travaux
- A/CN.9/243                   Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit  
commercial international sur les travaux de sa seizième  
session (Vienne, 24 mai-3 juin 1983)

B. Documents de distribution restreinte

- A/CN.9/XVI/R.1            Communication d'information sur les faits nouveaux  
intéressant les travaux de la Commission

|                                   |                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A/CN.9/XVI/CRP.1<br>et Add.1 à 12 | Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session (24 mai-3 juin 1983)          |
| A/CN.9/XVI/CRP.2                  | Autres propositions concernant l'article F                                                                                                                       |
| A/CN.9/XVI/CRP.3                  | Projet de Règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales (première partie : champ d'application et dispositions générales) |
| A/CN.9/XVI/CRP.4                  | Proposition présentée par le Secrétariat                                                                                                                         |
| A/CN.9/XVI/CRP.5<br>et Add.1      | Proposition du Secrétariat : projet de convention des Nations Unies sur les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales                                |
| A/CN.9/XVI/CRP.6                  | Texte présenté par le Groupe de rédaction : Règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales                                 |
|                                   | C. <u>Documents d'information</u>                                                                                                                                |
| A/CN.9/XVI/INF.1                  | Liste provisoire des participants                                                                                                                                |
| A/CN.9/XVI/INF.1/Rev.1            | Liste des participants                                                                                                                                           |

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع، في نيويورك أو في جنيف.

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---